



Reprenez la maîtrise de votre patrimoine

Lettre patrimoniale #4

30 / 01 / 2017

Chers amis patrimoniaux,

Tout d'abord nous vous souhaitons une excellente année 2017 !

La fin d'année 2016 a apporté, comme tous les ans, de nouvelles dispositions sur divers régimes fiscaux à travers la loi de finances rectificative pour 2016 et la loi de finances pour 2017 adoptés et validés, à ce stade, par le Conseil constitutionnel. Ces lois ont été publiées au journal officiel le 30 décembre dernier et sont applicables pour la plupart d'entre elles à compter du 1er janvier 2017.

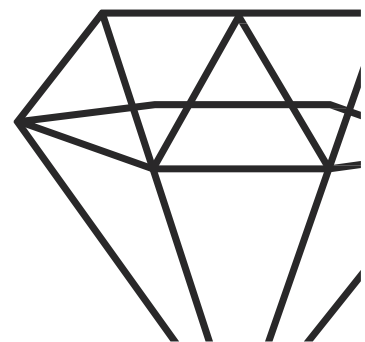
Nous avons décidé de faire un focus dans cette lettre patrimoniale sur les principales mesures adoptées par le législateur. Certaines de ces mesures ont déjà fait l'objet d'une publication détaillée de notre part et d'autres en feront l'objet prochainement (dont le prélèvement à la source).

Au menu de cette lettre patrimoniale :

- L'impôt sur le revenu 2016
- Le prélèvement à la source
- Le compte PME innovation
- Le PEA
- Les AGA
- Les plus-values mobilières
- Le régime des impatriés
- L'ISF
- Les dispositifs immobiliers
- L'impôt sur les sociétés
- Le nu-propriétaire et la déduction des grosses réparations
- Les donations aux adoptés simples.

Bonne lecture,

Les associés - Philippe Darneau, Richard Houbron et Christine Boudy





La fin d'année 2016 a apporté, comme tous les ans, son lot de changements et parfois de surprises fiscales, entre le vote de la loi de finances rectificative 2016 et celui de la loi de finances 2017.

Elles ont depuis été adoptées et validées, à ce stade, par le Conseil constitutionnel. Celui-ci a pour autant précisé qu'il ne s'est exprimé que « sur les seuls griefs énoncés par les sénateurs et députés auteurs du recours » (ndlr : sur la seule constitutionnalité du principe du prélèvement à la source). Le Conseil constitutionnel a en effet estimé qu'il y a bien « atteinte au respect de la vie privée du contribuable ». Mais il a jugé que « cette atteinte est justifiée par l'intérêt général qui s'attache à la mise en place du prélèvement à la source pour éviter que les contribuables subissent un décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt ».

Nous détaillerons donc dans cette 4^{ème} lettre patrimoniale les principales mesures adoptées par le législateur.

L'impôt sur le revenu 2016

Les tranches d'imposition sur les revenus sont revues selon le tableau suivant (quotient familial d'une part) :

Montant des revenus	Taux de l'impôt
Jusqu'à 9 710 €	0%
De 9 710 € à 26 818 €	14%
De 26 818 € à 71 898 €	30%
De 71 898 € à 152 260 €	41%
Au-delà de 152 260 €	45%

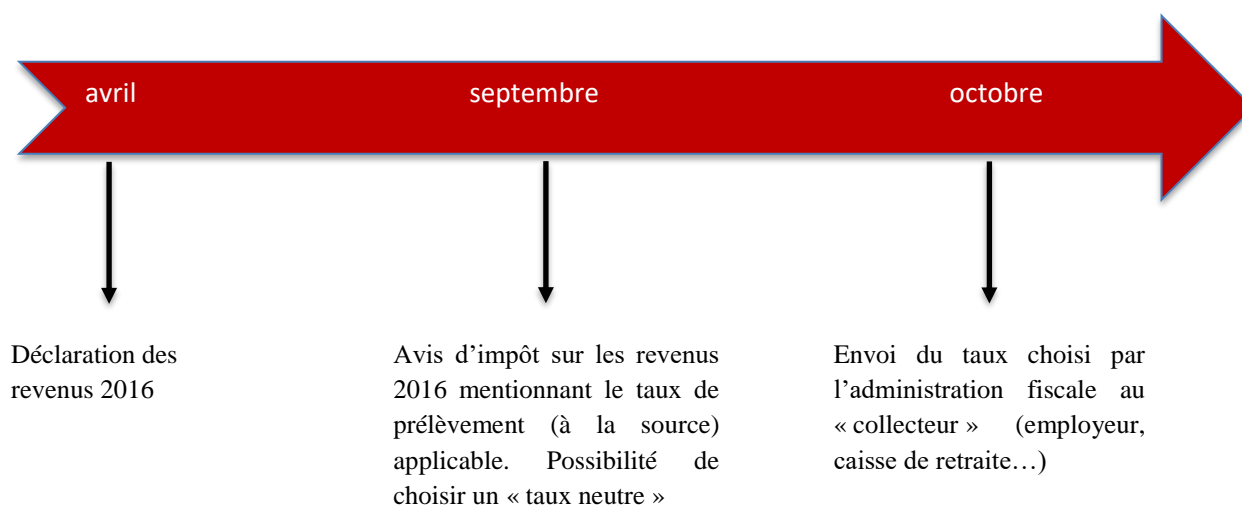
Même conséquence pour le plafonnement du quotient familial qui est revu de 1 510 € par demi-part à 1 512 €.

Le prélèvement à la source

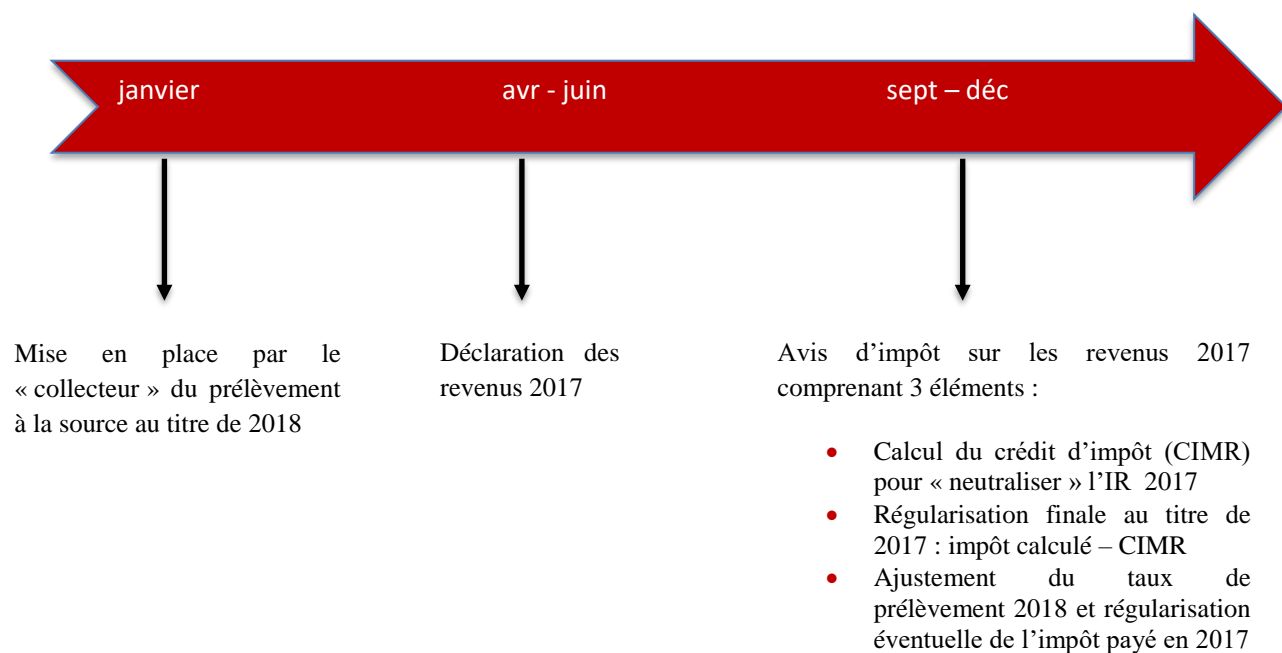
C'est LA mesure phare voulue par le gouvernement dans cette loi de finances pour 2017. A compter de 2018, la quasi-totalité des revenus (travail, revenus fonciers, BIC...) feront l'objet soit d'une retenue à la source soit d'un acompte, puis d'une régularisation en N+1.

Voici de manière pratique, l'impact de cette mesure sur le calendrier de votre déclaration de l'impôt sur le revenu :

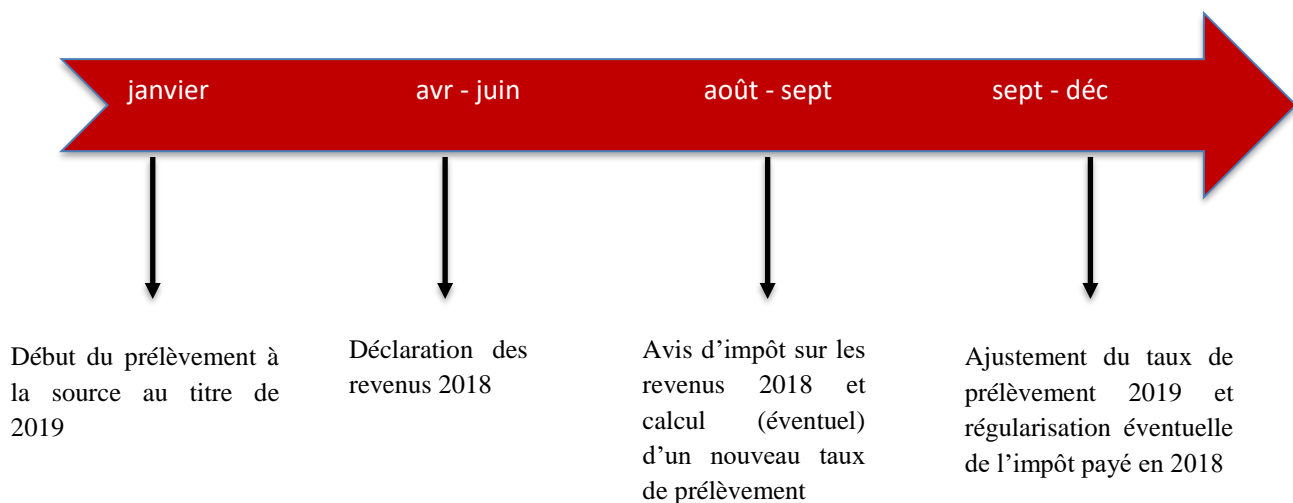
2017 :



2018 :



2019 et années suivantes :



Ce sujet fera l'objet d'une prochaine publication détaillée de notre part.

Le compte PME innovation

La loi de finances rectificative pour 2016 prévoit la création d'un compte PME innovation. Son fonctionnement est assez proche du PEA. Il vise à encourager le chef d'entreprise qui vend sa société à réinvestir les liquidités issues de la vente au capital de PME, éligibles au dispositif ISF-PME, dans un délai de 24 mois. En contrepartie, il bénéficie d'un report d'imposition sur la plus-value réalisée à l'occasion de la vente des parts de sa société.

Ce sujet a fait l'objet d'une publication détaillée de notre part : [lien ici](#)

Le plan d'épargne en actions (PEA)

Deux mesures anti-abus ont été adoptées :

- la première précise le calcul du seuil de détention de titres limité à 25% au-delà duquel un titulaire d'un PEA ou son groupe familial ne peut loger les titres au sein du plan
- la seconde vise à interdire la vente à soi-même de titres détenus hors du plan.

Ce sujet a fait l'objet d'une publication détaillée de notre part : [lien ici](#)

Les attributions gratuites d'actions (AGA)

Avec le nouveau régime, la plus-value d'acquisition continuera d'être imposée selon le régime des plus-values mobilières, mais jusqu'à 300 000 € seulement. Au-delà, s'appliquera le régime beaucoup moins favorable des traitements et salaires. Sur cette fraction, sera due la contribution salariale spécifique de 10%. En outre, la contribution patronale est rehaussée de 20 à 30%.

Ce sujet a fait l'objet d'une publication détaillée de notre part : [lien ici](#)

Les plus-values mobilières

Trois points majeurs concernent les plus-values mobilières :

- l'aménagement des modalités du maintien du report de l'imposition des plus-values dans le cadre d'un apport-cession avec réinvestissement
- lorsque le contribuable a bénéficié d'un report ou d'un maintien d'imposition sur la vente de ses titres en les apportant à une société qu'il contrôle, et qu'il a été rémunéré par de nouveaux titres de cette société, le texte permet le maintien ou le report de la plus-value lorsque ces derniers sont de nouveau apportés (ou échangés) à une société nouvelle qu'il contrôle
- en cas d'opération d'apport ou d'échange, la soulte inférieure à 10% de la valeur nominale des titres reçus entraîne l'exigibilité de l'impôt sur la plus-value l'année de réalisation de l'opération et à concurrence du montant de cette soulte.

Le régime des impatriés

Prolongation de 5 à 8 ans du régime de faveur d'exonération des impatriés. Ce nouveau délai s'applique pour les salariés et dirigeants qui ont pris leurs fonctions à compter du 6 juillet 2016.

En outre, les employeurs sont exonérés de taxe sur les salaires sur les primes d'impatriation.

L'ISF

La loi de finances insère une clause anti-abus visant à sanctionner le contribuable qui diminue ses revenus artificiellement en les capitalisant au sein d'une holding patrimoniale. Le Conseil constitutionnel a toutefois émis une réserve selon laquelle l'administration fiscale doit démontrer que « les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, au cours de l'année de référence du plafonnement et à hauteur de cette réintégration, assurés, directement ou indirectement, par cette société de manière artificielle ». (Cons.const. 29/12/2016, N°2016-744 DC).

Ce sujet a fait l'objet d'une publication détaillée de notre part : [lien ici](#)

Le champ d'application de l'exonération d'ISF au titre des biens professionnels a été rétréci. Est désormais exclue de cette exonération, la fraction de la valeur représentative des actifs des filiales et sous-filiales qui ne seraient pas nécessaires à l'activité.

Dans le cadre de la réduction ISF-PME, la condition de détention des titres d'une PME ou d'une start-up, pendant 5 années, a été assouplie. Il est désormais possible de vendre les titres au bout de 3 ans, sans perdre le bénéfice du dispositif et « quelle que soit la cause de cette cession », sous condition de réinvestir intégralement le produit de la vente dans un délai d'un an dans des titres exigibles au dispositif.

Les dispositifs immobiliers

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique et les réductions d'impôt des dispositifs Pinel et « Censi-Bouvard » sont prolongés d'une année. Cependant, ce dernier dispositif exclut désormais les logements situés dans des résidences de tourisme.

Parallèlement, une nouvelle réduction d'impôt est créée pour les contribuables réalisant des travaux de réhabilitation dans des logements de plus de 15 ans situés dans des résidences de tourisme entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

La loi Malraux, en plus d'être prorogée jusqu'en 2019, subit certaines modifications, avec notamment de nouveaux périmètres géographiques d'application du dispositif ou encore une redéfinition de la réduction d'impôt.

Tous les revenus issus de la location meublée, qu'elle soit exercée à titre occasionnel ou habituel, sont désormais soumis au régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux.

Ces sujets feront l'objet de prochaines publications détaillées de notre part.

L'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené à 28% progressivement d'ici 4 ans. Peuvent déjà en bénéficier, depuis le 1er janvier 2017, les PME dans la limite de 75 000 € imposables.

Ce sujet a fait l'objet d'une publication détaillée de notre part : [lien ici](#)

Les critères pour bénéficier du taux à 15% pour les 38 120 premiers € de bénéfices imposables s'assouplissent, puisque désormais le critère du chiffre d'affaires de la PME est repoussé à 50 millions d'€.

Pour bénéficier du régime mère-fille, il est exigé une participation de 5% dans le capital de la société fille, il ne peut être exigé 5% des droits de vote. Le législateur prend donc acte de cette décision et abroge les dispositions qui exigeaient de détenir 5% des droits de vote de la filiale pour bénéficier du régime fiscal mère-fille. Mais conséquence de cette nouveauté, le législateur nous précise que les titres bénéficiant de ce régime ne sont présumés être des titres de participation que dans la mesure où la société mère détient 5% des droits de vote de la société émettrice.

Le nu-proprétaire et la déduction des grosses réparations

Les grosses réparations supportées par le nu-proprétaire (telles que définies à l'article 605 du Code civil) ne pourront plus être déduites de son revenu global. Si l'immeuble est loué, le nu-proprétaire pourra toutefois continuer de déduire cette dépense de ses autres revenus fonciers éventuels. S'il n'est pas loué, il ne pourra donc plus rien déduire.

Si un devis a été accepté et un acompte versé au plus tard le 31 décembre 2016, l'ancien régime, plus favorable, pourra alors encore s'appliquer pour cette dépense.

Les donations aux adoptés simples

Possibilité à nouveau de bénéficier du régime favorable de transmission à titre gratuit en ligne directe pour l'adopté simple qui rapporte la preuve de l'existence de soins et de secours pendant au moins 5 ans lors de sa minorité ou 10 ans lors de sa minorité et sa majorité. Ce régime avait été supprimé par erreur par le législateur lors de l'adoption de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.



e-mail : contact@expertsenpatrimoine.com

***Disclaimer :** Experts en patrimoine est une société de conseil en gestion de patrimoine indépendante détenue par trois associés : Philippe Darneau, Richard Houbron et Christine Boudy. Experts en patrimoine n'a de lien capitalistique avec aucune société de gestion (asset manager). Experts en patrimoine, SARL au capital de 40 000 EUR, 4 square Villaret de Joyeuse, 75017 Paris, RCS Paris 802 891 093. Inscrit auprès de l'Orias sur le Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, dans la catégorie Conseiller en investissement financier (CIF), COA et COBSP, sous le n°14004528. Adhérent à l'Anacofi, Association Nationale des Conseillers Financiers, reconnue par l'AMF. Assurance RC Pro souscrite auprès de Zurich Insurance.*

www.expertsenpatrimoine.com